

Bruxelles, le 23 septembre 2025
(OR. en, bg)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0008 (COD)

12843/25
ADD 1

CODEC 1264
SOC 611
STATIS 64

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux statistiques européennes sur la population et le logement, modifiant le règlement (CE) n° 862/2007 et abrogeant les règlements (CE) n° 763/2008 et (UE) n° 1260/2013 (première lecture) - Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil = Déclarations

Déclaration de la Bulgarie

La République de Bulgarie soutient la valeur ajoutée qu'apporte le règlement relatif aux statistiques européennes sur la population et le logement pour ce qui est d'établir un cadre juridique commun pour la conception, la production et la diffusion de statistiques européennes sur la population et le logement et de moderniser les statistiques sociales, afin de mieux soutenir les politiques de l'UE liées à l'évolution démographique, à la cohésion sociale et au développement durable.

La République de Bulgarie attache une grande importance à la promotion et à la protection des droits fondamentaux, dont l'égalité entre les femmes et les hommes constitue un volet essentiel. Nous sommes et resterons attachés aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, tels qu'ils sont consacrés dans les traités.

À cet égard, la Bulgarie rappelle la décision de la Cour constitutionnelle bulgare de 2018, qui indique que la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ("convention d'Istanbul") promeut des notions juridiques liées à la notion de genre qui sont incompatibles avec les principes fondamentaux de la Constitution de la République de Bulgarie.

En 2021, la Cour constitutionnelle a précisé que le terme "sexe" utilisé dans la Constitution ne devait, dans le contexte de l'ordre juridique national, être compris que dans son acception biologique (hommes et femmes). Conformément aux décisions susmentionnées, la République de Bulgarie déclare qu'elle ne saurait accepter des notions visant à faire une distinction entre le "sexe" en tant que catégorie biologique (hommes et femmes) et le "genre" en tant que construction sociale et qu'elle interprétera le terme "genre" utilisé dans le règlement uniquement dans son acception biologique.

Enfin, dans le texte du règlement, la République de Bulgarie n'acceptera comme traduction, en bulgare, du terme anglais "gender" que le terme "пол" (correspondant à l'anglais "sex").

Déclaration de la Tchéquie

La République tchèque soutient les principes généraux des statistiques européennes sur la population et le logement et salue plusieurs aspects du texte de compromis. Celui-ci pâtit toutefois de la rapidité de la conclusion du processus de négociation.

La République tchèque reste convaincue que le libellé proposé pour les articles 3, 5 et 11 pose problème pour leur future mise en œuvre dans les pratiques statistiques.

La principale préoccupation de la République tchèque est l'application de la définition de la population et sa modélisation pour une partie non enregistrée de la population sans aucune source de données fiable. Il importe au plus haut point d'utiliser des sources de données administratives centrées sur le registre de la population pour produire en temps utile des statistiques conformes aux normes de qualité applicables aux statistiques officielles européennes. Les délais serrés fixés à l'annexe du présent règlement pour la fourniture des données ne peuvent être respectés que si celles-ci proviennent de sources de données administratives fiables et complètes.

La République tchèque estime que la mesure de sauvegarde limitant le champ d'application du présent règlement et établissant sa relation avec le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons est formulée dans le texte de compromis final uniquement en ce qui concerne le contenu existant des données collectées au titre du présent règlement et non, de manière générale, les données collectées à partir d'échantillons de personnes et de ménages. Cela pourrait, à l'avenir, entraîner une augmentation de la charge pesant sur les États membres et les personnes interrogées.

En ce qui concerne les collectes de données ad hoc au titre de l'article 5, la République tchèque estime qu'elles ne feront pas peser une charge démesurée sur les États membres et qu'elles ne se concentreront que sur l'utilisation de sources de données administratives existantes.

La République tchèque peut soutenir le texte de compromis final mais a quelques réserves, mentionnées ci-dessus.

Déclaration de la Hongrie

La Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne. Conformément à ces dispositions et à sa législation nationale, la Hongrie interprète la notion de "genre" comme faisant référence au sexe et la notion d'"égalité des genres" comme renvoyant à la garantie d'une égalité des chances pour les femmes et les hommes dans le *projet de règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes sur la population et le logement, modifiant le règlement (CE) n° 862/2007 et abrogeant les règlements (CE) n° 763/2008 et (UE) n° 1260/2013*.